**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.177 du 19 janvier 2004

A.134.712/VIII-3546

En cause : **LENAERTS** Nadia,

ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
Groupe XV - Police intégrée
avenue François Sebrechts 61
1080 Bruxelles,

contre :

**le Bourgmestre de la Ville de Wavre,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2003 par Nadia LENAERTS qui demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la Ville de Wavre du 30 janvier 2003 de lui infliger une retenue de traitement de deux pour cent pendant un mois;

Vu les lettres des 8 et 15 septembre 2003 de la partie adverse ainsi que le dossier administratif;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2004;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 11 septembre 2003, portée à la connaissance de la requérante le 12 septembre 2003, le bourgmestre de la ville de Wavre a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quatre par :

| | | |
|---|---|---|
| M[me] | GEHLEN, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M[me] | SCHMITZ, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.